



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**Installations classées
n° 2008-A-23-IC**

**autorisation d'exploiter
société CHAMTOR
à BAZANCOURT
régularisation administrative
augmentation de capacité de production**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- les actes en date des 11 octobre 1995, 30 avril 1999 et 6 octobre 2000 antérieurement délivrés à CHAMTOR pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de BAZANCOURT,
- la demande présentée le 3 mai 2007 de CHAMTOR dont le siège social est situé « Les Sohettes » ; Route de Pomacle ; BP 20 ; 51110 BAZANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'amidonnerie à partir du blé d'une capacité maximale de 480 t/j sur le territoire de la commune de BAZANCOURT à la même adresse,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 25 juin 2007 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 2 au 31 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de BAZANCOURT, BOULT-SUR-SUIPPE, FRESNE-LES-REIMS, ISLES-SUR-SUIPPE, LAVANNES, POMACLE et WARMERIVILLE,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication en dates des 11 et 14 septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ISLES-SUR-SUIPPE, BAZANCOURT et FRESNE-LES-REIMS,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- l'avis en date du 28 octobre 2004 du CHSCT de CHAMTOR,
- le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2007 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 17 janvier 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2008 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 février 2008 qui ont été prises en compte le 12 février 2008,

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les zones d'effets définies par l'étude des dangers de CHAMTOR sont susceptibles de sortir du périmètre du site et qu'il convient, en application de la circulaire du 4 mai 2007, de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de BAZANCOURT et de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ces éléments de façon à ce qu'ils soient traduits en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHAMTOR dont le siège social est situé à BAZANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAZANCOURT, lieu dit « Les Sohettes » ; Route de Pomacle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 octobre 1995 (modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 avril 1999 et du 6 octobre 2000) sont supprimées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coefficient de redevance	Volume autorisé
1212-5-a	A	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>Nota :</p> <p>1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.</p> <p>2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.</p> <p>3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".</p>	<p>Désinfectants à base d'acide acétique, acide péracétique et de peroxyde d'hydrogène stockés en containers de 1 m³ (à 20% de peroxyde d'hydrogène)</p> <p>40 containers de 1 m³ = 44,8 t</p>	-	44,8 t
1611-1	A	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t .</p>	<p>- Acide sulfurique à 96% (2 bacs de 100 et 30 m³) : 237,90 t</p> <p>- Acide nitrique à 60% (bac de 30 m³) : 42 t</p> <p>- Acide phosphorique à 75% (bac de 30 m³) : 47,40 t</p>	-	327,3 t
2160-1-a	A	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. En silos ou installations de stockage</p>	<p><u>Stockage de matières premières (blé et farine) :</u></p> <p>- 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 : 3 x 1.800 m³ = 5.400 m³ (4.100 t)</p>	-	21.640 m ³

		a) si le volume total de stockage est supérieur à 15.000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - 5 cellules blé mouillé : 1.000 m³ (750 t) - 1 cellule farine SN3 : 2.100 m³ (1.155 t) - 3 cellules tampon de farine C11, C12 et C13 : 3 x 250 m³ = 750 m³ (410 t) - 1 cellule blé : 1.800 m³ (1.368 t) - 2 cellules tampon de farine : 2 x 300 m³ = 600 m³ (330 t) - 2 cellules de blé mouillé 2 x 175 m³ = 350 m³ (262 t) <p>Total matières premières : 12.000 m³ (8.375 t)</p> <p><u>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, Lactiflor...):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 : 3 x 240 m³ = 720 m³ (432 t) - 2 cellules amidon SN 1 et 2 : 2 x 2.100 m³ = 4.200 m³ (2.520 t) - 3 cellules son SS 3, 4 et 5 : 3 x 320 m³ = 960 m³ (384 t) - 3 cellules son SS 6, 7 et 8 : 3 x 400 m³ = 1.200 m³ (480 t) - 2 cellules gluten SP 1 et 2 : 2 x 160 m³ = 320 m³ (160 t) - 3 cellules gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 : 3 x 240 m³ = 720 m³ (216 t) - 1 cellule Lactiflor SCP 2 : 160 m³ (80 t) - 3 cellules son : 3 x 400 m³ = 1.200 m³ (480 t) - 1 cellule fibres SCP 1 : 160 m³ (48 t) <p>Total stockages produits finis : 9.640 m³ (4.800 t)</p>		
2170-1	A	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de sulfate d'ammonium	-	125 t/j
2175-1	A	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage de sulfate d'ammonium : 3 bacs de 2.500 m ³	-	7.500 m ³
2226	A	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Amidonneries	6	480 t/j
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	<p><u>Broyage, concassage, tamisage de substances végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - blé : 2 moulins de 1.500 kW chacun + 100 kW - amidon : 130 kW - gluten : 185 kW - son 300 kW <p>Sous total : 3.715 kW</p> <p><u>Ensachage :</u> 60 kW</p>	1	3.775 kW
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière au gaz naturel (en général, d'avril à octobre) : 28 MW - 2 Turbines de cogénération (en général, de novembre à mars) : 2 x 18 MW = 36 MW 	4	64 MW

		<p>par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>			
2920-2-a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<p><u>Compression d'air</u> :</p> <p>- 1 compresseur : 250 kW - 1 centrale air comprimé : 750 kW</p> <p><u>Réfrigération</u> :</p> <p>- 5 groupes froid : 1.240 kW</p> <p><u>Recompression mécanique de vapeur (RMV)</u> :</p> <p>- 4 recompresseurs mécaniques de vapeur : 4.400 kW - 2 recompresseurs mécaniques de vapeur associés aux évaporateur 8 et 13 : 2.200 kW</p>	-	8.840 MW
2921-1-a	A	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	8 tours aéroréfrigérantes ouvertes	1	41.000 kW
1510-2	D	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à $5\ 000\ m^3$, mais inférieur à $50\ 000\ m^3$</p>	Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon, gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles	-	$13.500\ m^3$
2560-2	D	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Tours, fraisages, affûtage, ... dans les ateliers mécaniques et tuyauteur	-	$\leq 500\ kW$

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BAZANCOURT	102, 111, 112, 115, 119, 120, 347, 348, 350, 352, 354, 356 et 357	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Le transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté pourra nécessiter une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. En tout état de cause, tout transfert devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux R. 512-76 et R. 512-77 du Code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Dispositions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement :

I - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris en application de l'article R. 541-48 du code de l'environnement.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512.45 du Code de l'environnement
29/03/04	Arrêté modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/09/93	Arrêté du 15/09/93 du Ministère de l'Environnement relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de BAZANCOURT, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 ECLAIRAGE

Toute nouvelle installation d'éclairage devra être étudiée afin de limiter les impacts sur l'avifaune et de l'entomofaune.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
1	séchoirs amidon
2	séchoir gluten n°1
3	séchoir gluten n°2
4	tour d'atomisation du gluten
5	évaporateur sulfate d'ammonium
6	déchargement du blé
7	moulin (8 émissaires)
8	chaufferie (en général, d'avril à octobre)
9	cogénération TAG 1 (en général, de novembre à mars)
10	cogénération TAG 2 (en général ; de novembre à mars)
11	Atelier de production de fibres
12	Broyeur sècheur gluten n°1

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	15,3	13	73.715	8
Conduit n°2	33	1,7	130.000	8
Conduit n°3	28	0,74	43.000	8
Conduit n°4	33	1,1	56.400	8
Conduit n°5	31	0,12	200	5
Conduit n°6	31	0,78	30.000	8
Conduits n°7	29,6 (FP1)	0,66 (FP1)	10.000 (FP1)	8 (FP1)
	29,6 (FP2)	0,66 (FP2)	10.000 (FP2)	8 (FP2)
	23,9 (F1)	0,66 (F1)	8.000 (F1)	8 (F1)
	29,8 (F22)	0,66 (F22)	12.500 (F22)	8 (F22)
	29,6 (F21)	0,7 (F21)	2.750 (F21)	5 (F21)
	29,6 (F23)	0,7 (F23)	2.800 (F23)	5 (F23)
	29,6 (F24)	0,25 (F24)	1.320 (F24)	5 (F24)
	29,6 (F26)	0,65 (F26)	560 (F26)	5 (F26)
Conduit n°8	33	1,25	24.409	8
Conduit n°9	23,82	1,26	61.673	8
Conduit n°10	23,82	1,26	61.673	8
Conduit n°11	28	0,74	43.000	8
Conduit n°12	33	0,4	7.000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant transmet sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées une étude permettant de vérifier la conformité des hauteurs de cheminées avec les prescriptions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits							
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10			n°11 et 12
					Turbines à gaz + post combustion ¹	Turbines à gaz seules ²	Post combustion avec air frais ³	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	-	-	3 %	15 %	15 %	3 %	-
Poussières	-	25	30	5	1 ^{♦♦}	5	5	25
SO _x en équivalent SO ₂	-	-	-	10	1 ^{♦♦}	10 [♦]	10	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	120	100 [*]	90 ^{***}	200	-
CO	-	-	-	100	250 ^{**}	85 [♦]	100 ^{♦♦♦}	-

¹ Marche normale

² Marche minimale

³ Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

* L'article 12-III de l'arrêté du 11 août 1999 indique pour une turbine à combustion + post combustion fonctionnant au gaz naturel que la valeur limite d'émission (VLE) est égale à : VLE de l'article 8 + 10 mg/Nm³. L'article 8.1.2 donne une VLE de 80 mg/Nm³ pour une puissance comprise entre 20 et 50 MWth (la cogénération ne fonctionnant pas simultanément avec la chaudière, la puissance maximale de la cogénération est de 38 MW). En outre, l'article 8.1.2 précise qu'en cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la VLE en NO_x est majorée de 10 mg/Nm³ soit au final : 80 + 10 + 10 soit une VLE de 100 mg/Nm³.

** L'article 12-IV de l'arrêté du 11 août 1999 indique que la VLE pour le CO, à 3 % sur gaz sec, est de 250 mg/m³ pour les turbines à combustion et une postcombustion.

*** L'article 8.1.2 de l'arrêté du 11 août 1999 donne une VLE de 80 mg/Nm³ pour une puissance comprise entre 20 et 50 MWth (la cogénération ne fonctionnant pas simultanément avec la chaudière, la puissance maximale de la cogénération est de 38 MW). En outre, l'article 8.1.2 précise qu'en cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la VLE en NO_x est majorée de 10 mg/Nm³ soit 90 mg/Nm³.

♦ Conformément aux articles 8.1.1 et 8.1.3 de l'arrêté du 11 août 1999.

♦♦ Conformément à l'article 12.II de l'arrêté du 11 août 1999.

♦♦♦ Conformément à l'article 10-I de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant/paramètre (kg/h)	Conduits							
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 et 7	n°8	n°9 et 10			n°11 et 12
					Turbines à gaz + post combustion ¹	Turbines à gaz seules ²	Post combustion avec air frais ³	
Poussières	-	1	1	0,2	0,12	0,61	0,3	1
SO _x (en equ. SO ₂)	-	-	-	1,4	0,12	1,23	0,6	-
NO _x (en equ. NO ₂)	-	-	-	4	12,33	11,10	12,3	-
CO	-	-	-	14	30,83	10,48	6	-
COV non méthaniques	2	-	-	-	-	-	-	-
acétate d'éthyle	0,1	-	-	-	-	-	-	-

¹ Marche normale

² Marche minimale

³ Marche de secours (inférieur à 500 h/an) autorisé uniquement en cas d'incident sur les turbines à gaz

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique (origine ARD et sucrerie CRISTAL UNION)	1.330.000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau contenue dans les produits,
- effluents vers la station d'épuration puis dirigés vers les bassins de Cristal Union pour épandage,
- eaux sanitaires,
- et pertes diverses.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4.1. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.5. REDUCTION DE LA CHARGE POLLUANTE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant met en place avant le 1^{er} janvier 2009 une solution technique (méthaniseur par exemple) permettant de réduire significativement la concentration en DCO de ses effluents aqueux.

ARTICLE 4.3.6. ECONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CONVENTION DE REJETS AVEC LA SUCRERIE CRISTAL UNION

Les rejets de la station d'épuration sont envoyés vers les bassins de la sucrerie CRISTAL UNION pour épandage.

Une convention de rejets est signée avec CRISTAL UNION afin de fixer notamment les valeurs limites d'émission des rejets aqueux. Ces valeurs limites d'émissions ne pourront en aucun cas être supérieures aux valeurs fixées à l'article 4.3.9.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute modification de la convention de rejets dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers les bassins d'épandage de la sucrerie CRISTAL UNION et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Dans le cas où les valeurs limites d'émissions fixées par la convention de rejets prévue à l'article 4.3.7 étaient différentes des valeurs limites ci-dessous, **la valeur la plus basse sera retenue.**

Débit de référence Paramètre	Maximal :	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
	Valeur limite instantanée (mg/l)	Valeur limite prélèvement sur 24 h (mg/l)	Flux moyen journalier (kg) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	700	500	700	21.000
DCO non décantée	2.000	2.000	4.000	120.000
Azote NTK	500	150	210	6.300
Chlorures en Cl	200	200	280	8.400
SO ₄ libre	300	200	280	8.400
Na ₂ O	800	800	980	29.400

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées peuvent être dirigées vers le réseau d'assainissement approprié si elles respectent les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Phosphore	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les eaux pluviales qui ne respectent pas ces paramètres sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 du Code de l'environnement sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés aux articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié et des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement ; 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur de giration : R = 11 m ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.4.1. Mise en conformité

Tous les parafoudres préconisés par l'étude préalable de protection contre la foudre du 18 juin 2006 sont installés : avant le 1^{er} janvier 2009 :

- au niveau de l'alimentation de la « sirène alarme toit »,
- de la centrale de détection incendie,
- de la centrale de protection incendie à l'extérieur de la salle électrique n°7,
- de la salle autocommutateur bureaux administration technique « commandement RDC »,
- et du réseau téléphonique du magasin.

avant le 1^{er} janvier 2010 pour tous les autres.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 7.5.1.1. Moyens de protection contre les explosions

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables ou éventables (m ²)	*Pstat (mbar)	Nature des surfaces
SB1, SB2 et SB3	Toit de chaque silo	113	20	Toit monobloc chaudronné soufflable
C4 et C5	1 événement en paroi sur chaque cellule	1,8	100	Evénements déchirables
C6	1 événement en paroi	1,3	100	Evénements déchirables
C7	1 événement en paroi	1,3	100	Evénements déchirables
C8	1 événement en paroi	1,3	100	Evénements déchirables
SN3	Toit du silo	113	20	Toit monobloc soufflable
C11, C12, et C13	1 événement en paroi sur chaque cellule	1,1	100	Evénements déchirables
SN1 et SN2	Toit de chaque silo	113	20	Toit monobloc soufflable
SAM1, SAM2 et SAM3	16 panneaux sur chaque silo	10	100	Panneaux de délestage sur virole supérieure
SS3, SS4 et SS5	2 événements en toiture	2	100	Evénements en toiture
SS6 et SS7	6 événements en toiture	8	100	Portes éventables
SS8	6 événements en toiture	7,49	100	Portes éventables
SP1 et SP2	16 panneaux sur chaque silo	10	100	Panneaux de délestage sur virole supérieure
SPH1, SPH2 et SPH3	16 panneaux sur chaque silo	10	100	Panneaux de délestage sur virole supérieure
SCP1 et SCP2	6 événements en toiture sur chaque silo	2,31	100	Evénements en toiture
TR3	1 événement en paroi	1,3	100	Evénements déchirables

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
SB1, SB2 et SB3	Réseau de dépoussiérage « circuit blé »	Réseau de dépoussiérage « circuit expédition chargement »	Pots de découplage ou séparation de réseaux

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Article 7.5.1.2. Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'exploitant doit réaliser périodiquement un contrôle de l'empoussièremement de ses installations. La fréquence de nettoyage par installation est formalisée.

Article 7.5.1.3. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

En cas d'arrêt de production ou de marche dégradée, une vérification de la température dans les cellules de stockage est réalisée quotidiennement à l'aide de sondes thermiques portatives.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 7.5.1.4. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention des silos sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage, s'il y en a, sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

Article 7.5.1.5. Système d'aspiration

Les systèmes de dépoussiérage suivants sont installés :

Installation	Localisation	Type de système de dépoussiérage	Surface d'événements (m ²)
Atelier moulin	Filtre F21 Circuit poussières	Filtres à manches à décolmatage automatique	0,9
	Filtre F22 Circuit produits		0,9
	Filtre F23 Circuit produits		0,9
	Filtre F24 Circuit déchets		0,26
	Filtre F26 Circuit Farine		0,5
	Filtre F1 Circuit déchets		0,53
	Filtre FP1		0,9 dans Hall usine
	Filtre FP2		0,9 dans Hall usine
Silos farine	C11	Filtres à manches à décolmatage automatique	1,1
	C12		1,1
	C13		1,1
Installation de nettoyage par aspiration centralisée dédiée aux moulins 1 et 2, au sécheur 1 et à la tour d'atomisation	Atelier moulin	Cyclofiltre avec manches à décolmatage automatique	0,32
Dépoussiérage déchargement blé et manches de chargement expédition ». Installation commune aux postes de chargement camions expédition (gluten, gluten hydrolysé et amidon).	Unité de dépoussiérage VENCLIM	Filtre à manches à décolmatage automatique	3,24
Silos amidon	SAM 1	Filtres à manches	0,81
	SAM 2		0,81
	SAM 3		0,81
Silos gluten	SP1		0,81
	SP2		0,81
Silos gluten hydrolysé	SPH 1	Filtres à manches	0,81
	SPH 2		0,81
	SPH 3		0,81
Silos amidon	SN 1	Filtres à manches	0,81
	SN 2		0,81
Silos farine	SN 3	Filtres à manches	0,81
Silos Lactiflor	SCP1	Filtres à manches	-
	SCP1	Filtres à manches	-
Silos à son	SS 3	Filtres à manches	-
	SS4		-
	SS5		-
	SS6		-
	SS 7		-
	SS 8		-

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont vérifiés tous les 2 mois.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 7.5.1.6. Barrières de sécurité en zone « silos de stockage de produits organiques »

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant met en place les barrières de sécurité suivantes :

- protection des silos de stockage par des événements de décharge, trappes/portes lestées (contrôle de fins de course et contrôle des serrures, charnières et graissage) afin de permettre la décharge d'une explosion ;
- dépoussiéreur et réseau de dépoussiérage cyclofiltre (mesure des vitesses, mesure de delta P, contrôle et changement des manches si nécessaire et a minima une fois par an) afin d'éviter la formation de nuages de poussière à l'origine du risque d'explosion ;
- prévention d'une anomalie concernant la sécurité et l'asservissement manutentions (test de l'efficacité des capteurs, vérification du fonctionnement des capteurs et des reports d'alarme, vérification des asservissements) ;
- protection contre la foudre afin d'éviter la présence d'une source d'ignition ayant pour origine un phénomène climatique ;
- plan de nettoyage permettant d'éviter la présence de dépôts de poussières (vérification des zones nettoyées avec enregistrement) ;
- contrôle du matériel électrique et de la continuité de masse (contrôle de la bonne adéquation du matériel avec les zones ATEX, vérification de l'état des équipements, vérification des continuités de masse sur les appareils métalliques en contact avec la poussière) ;
- vérification croisée de la qualité des sangles et des bandes afin d'éviter le développement et la propagation d'un incendie ;
- application de procédures de permis feu et de plan de prévention pour prévenir les accidents liés aux opérations de maintenance et d'entretien.

ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 7.5.2.1. Découplage et supresseurs d'explosion

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Sécheur	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Sécheur gluten n°1	Broyeur Ring	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion
Sécheur gluten n°2	Broyeur Ring	Filtre à manches	pot de découplage
	Anneau	Filtre à manches	Suppresseur d'explosion

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COGENERATION ET CHAUFFERIE

Article 7.5.3.1. Barrières de sécurité en zone « canalisation aérienne d'alimentation en gaz naturel »

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant met en place les barrières de sécurité suivantes :

- présence de détecteurs de fuite de gaz à l'arrivée des canalisations de gaz dans la turbine et la chaudière (la détection d'une fuite entraîne la coupure automatique de l'alimentation en gaz par fermeture des vannes automatiques de sectionnement) ;
- présence d'un détecteur de fuite de gaz au niveau du brûleur de post-combustion (entraînant la coupure en alimentation en gaz en cas de détection) ;
- présence de dispositifs prévenant les explosions de gaz lors de l'allumage ou l'extinction du brûleur (allumage assuré par une séquence automatique comportant une phase de balayage contrôlée du foyer à l'air avant allumage)
- présence de détecteurs de fuite de gaz dans les bâtiments chaufferie et cogénération (2 vannes de sectionnement automatiques situées sur la canalisation d'alimentation en gaz en amont des bâtiments sont asservies aux détecteurs de gaz, la détection entraîne l'arrêt et la mise en sécurité électrique des installations) ;
- existence d'une procédure de plan de prévention pour les entreprises extérieurs et d'ordre de travail délivrant le permis.

ARTICLE 7.5.4. AUTRES MESURES DE SECURITE

Les mesures suivantes sont mises en œuvre:

Installation	Risques ou Non conformité	Mesures de prévention et de protection complémentaires
Elévateurs (réception blé/moulin)	Incendie /Explosion	Remplacement des godets en aciers par des godets anti-étincelants (inox ou plastique)
		Ajout de capteurs de départ de bandes sur les élévateurs E1, E4 et E5 avec alarmes sonores et visuelles
		Modification des prises d'aspiration d'air sur les élévateurs E2 bis, E13, E14, E15, E16 et E5
		Mise en place d'aimants sur les circuits de manutention
		Mise en place d'une procédure de contrôle de fonctionnement à vide avant utilisation avec matière sur l'élévateur E2
Moulin	Incendie /Explosion	Déplacement du ventilateur de l'unité de dépoussiérage circuit farine sur le circuit air propre
Réception blé	Incendie /Explosion	Trémie Semidalis : mise en place d'un dispositif de protection contre l'explosion

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.7.3.1. Poteau incendie

2 poteaux incendie (60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique près des silos blé, 20 m³/h sous 1 bar de pression dynamique en limite de propriété côté ARD) raccordés au réseau d'eau de forage de l'usine, alimenté par la sucrerie CRISTAL UNION et par ARD. Ces poteaux assurent le débit nécessaire pour faire fonctionner les installations mobiles des secours. L'alimentation des dispositifs de pompage est indépendante.

Le débit des bornes incendie de l'établissement est vérifié annuellement.

Article 7.7.3.2. Raccords pompiers

Les raccordements des moto-pompes des pompiers sont les suivants :

- 4 nourrices avec 2 raccords symétriques DN 100 sur la cuve incendie de 1.100 m³.

Article 7.7.3.3. Rideaux d'eau

Les systèmes de rideau d'eau vertical sont installés aux emplacements suivants :

- entre le dépôt de produits finis et les silos de pulvérulents (façade Est de l'entrepôt sur une longueur de 36 mètres et une hauteur de 20 mètres), alimentée par la bêche BE 3 avec un débit de 80 m³/h ;
- dans le tunnel entre le moulin et le stockage blé, alimenté par le bac BE 1 avec un débit de 35 m³/h ;
- sur la façade du bâtiment évaporation en protection du sécheur d'amidon (sur une longueur de 60 mètres et une hauteur de 20 mètres), alimenté par la bêche BE 3 avec un débit de 120 m³/h.

Une pompe maintient en permanence la pression dans les réseaux.

Le déclenchement des rideaux d'eau se fait depuis la salle de contrôle principale.

Les rideaux d'eau sont vérifiés annuellement.

Article 7.7.3.4. Robinets incendie armés

Des robinets incendie armés (RIA) sont répartis sur l'ensemble du site. Leur emplacement et leur nombre sont conformes aux règlements en vigueur.

Article 7.7.3.5. Extincteurs

Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site en nombre et en qualité (poudre, CO₂, eau) correspondant aux normes en vigueur. Leur position est clairement indiquée par des panneaux de signalisation conformes aux normes de sécurité.

Ces extincteurs sont vérifiés annuellement.

Article 7.7.3.6. Local incendie

Les matériels présents sont :

- Du matériel de première intervention (lances, tuyauteries, dévidoirs, etc.) ;
- 2 appareils respiratoires isolants (ARI) ;
- 2 couvertures anti-feu ;
- 15 couvertures isothermes ;
- 1 valise d'oxygénothérapie.

Le personnel de première intervention est formé au moins une fois par an à l'utilisation des ARI.

Des appareils respiratoires autonomes sont également répartis en nombre suffisant à proximité des salles de contrôles, ainsi que des couvertures anti-feu et des ARI au bâtiment énergie commandement.

Article 7.7.3.7. Réserves en eau

Les réserves en eau du site sont constituées par :

- Les 3 réservoirs (BE 1, BE 2 et BE 3) d'une capacité totale de 150 m³. Ces réservoirs correspondent aux réservoirs tampon d'eau de forage en provenance d'ARD (BE1 et BE 3) et de la bêche contenant l'eau adoucie (BE 2). Les deux bêches BE 1 et BE 3 sont alimentées en permanence par les deux forages d'ARD et de la sucrerie CRISTAL UNION.
- Une cuve d'eau incendie d'une capacité de 1.100 m³ située au Sud-Est du site.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice aux dispositions du code du travail, les modalités d'application des consignes de sécurité sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2.500 m³ avant rejet vers le milieu naturel (bac T7). La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté vers le déversoir d'orage « batardeau » puis vers le bac T7 de 2.500 m³. Ces eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la station d'épuration du site.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, PRODUITS ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES

Les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

CHAPITRE 8.3 CHAUDIERES PRESENTES DANS DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 20 MWTH

Les chaudières des installations de combustions existantes d'une puissance supérieure à 20 MWth et les moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion, respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels des 11 août 1999 et 30 juillet 2003.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PER OXYDES ORGANIQUES

Le stockage peroxydes organiques respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures et analyses imposées aux articles suivants pour les fréquences au moins annuelles devront être réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé (notamment en fréquence) au vu des résultats d'analyses régulièrement transmises à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Polluant/paramètre	Conduit					
	n°1 et 5	n°2 à 4	n°6 à 7	n°8	n°9 et 10	n°11 et 12
Poussières	-	annuelle	annuelle	.*	.**	annuelle
SOx (en equ. SO ₂)	-	-	-	.*	.**	-
NOx (en equ. NO ₂)	-	-	-	annuelle	annuelle	-
CO	-	-	-	annuelle	annuelle	-
COV (avec spéciation y compris acétate d'éthyle)	Tous les 5 ans	-	-	-	-	-

* conformément à l'article 5 VI-c de l'arrêté du 30 juillet 2003, la surveillance en continu du SO₂ et des poussières n'est pas obligatoire lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

** conformément à l'article 17 de l'arrêté du 11 août 1999, la surveillance en continu du SO₂ et des poussières n'est pas obligatoire lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les consommations d'eau de l'établissement sont portées sur un registre mensuellement en distinguant leur provenance.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Toutes les analyses fixées ci-après sont faites à l'entrée et en sortie de la station d'épuration.

Paramètre	En continu	Quotidiennement	Hebdomadairement	Annuellement
Débit	X			
Volume	X			

pH		X		
Sodium		X		
Sulfates libres (SO4)		X		
Demande chimique en oxygène (DCO)		X		
Matières en suspension (MES)		X		
Azote NTK		X		
DBO ₅			X	
Phosphore			X	
Chlorures (Cl)			X	
Rapport Carbone/Azote NTK (C/N)*			X	
Composés traces organiques (CTO) : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène				X
Cadmium				X
Chrome				X
Cuivre				X
Mercuré				X
Nickel				X
Plomb				X
Sélénium				X
Zinc				X

* uniquement en sortie de la station d'épuration

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les points de mesures sont les suivants :

- portail Ouest ;
- stockage déchets produits chimiques ;
- bassin à orages ;
- poste de livraison gaz Est ;
- stockage de sulfate d'ammonium ;
- angle Nord bâtiment cogénération ;
- angle Est bâtiment cogénération ;
- et chemin le long des tanks sirop (200 m).

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

18 puits sont implantés dans et autour du site aux coordonnées Lambert I suivantes :

Piézomètre n°	X	Y
P1	732,397	1184,705
P2	732,460	1185,211
P3	732,658	1185,015
P4	732,416	1184,816
P5	732,596	1184,963
P6	732,715	1185,031
P7	732,663	1185,118
P8	732,665	1185,225
P9	732,616	1185,210
P10	732,636	1185,120

P11	732,766	1185,353
P12	732,518	1185,256
P13	732,543	1185,306
P14	732,672	1185,297
P15	732,477	1185,449
P16	732,434	1185,176
C2	732,605	1185,176
C4	732,539	1184,836

Chaque trimestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. Les paramètres suivants sont mesurés :

- Caractère organoleptiques : aspect, couleur, odeur, présence H₂S ;
- Equilibre calcocarbonique : pH, TAC, Ca ;
- Minéralisation : conductivité, K, Cl, NO₃, SO₄ ;
- Paramètres azotés : NH₄, NO₂, NTK (azote Kjeldhal) en N ;
- DCO.

Ce suivi piézométrique pourra être allégé ou supprimé, après accord de l'inspection des installations classées, sous couvert qu'une étude soit réalisée pour déterminer l'impact passé et à venir de la fuite d'acide nitrique de 1992 sur la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ENREGISTREMENT DES RESULTATS

Les résultats des mesures et relevés prévus à l'article 9.2 sont consignés dans un registre (qui pourra être sous format informatique).

Ces résultats de mesures sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2. Le rapport de l'année N sera transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet également annuellement (trimestriellement pour les analyses prévues à l'article 9.2.3) à l'inspection des installations classées par voie informatique les résultats des mesures qu'il réalise ainsi qu'une estimation des flux horaires et annuels des polluants mesurés (format du fichier de type Excel).

ARTICLE 9.3.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant réalise annuellement sa déclaration des émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise a minima tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté son bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 HAUTEURS DE CHEMINEES

Conformément aux prescriptions de l'article 3.2.3 du présent arrêté, l'étude permettant de vérifier la conformité des hauteurs de cheminées avec les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sera transmise à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 REDUCTION DE LA CHARGE POLLUANTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Conformément aux prescriptions de l'article 4.3.5 du présent arrêté, une solution technique (méthaniseur par exemple) permettant de réduire significativement la concentration en DCO des effluents aqueux est mise en place avant le 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE 10.3 PARAFONDRES

Conformément aux prescriptions de l'article 7.3.4.1 du présent arrêté, tous les parafoudres préconisés par l'étude préalable de protection contre la foudre du 18 juin 2006 sont installés :

avant le 1^{er} janvier 2009 :

- au niveau de l'alimentation de la « sirène alarme toit »,
- de la centrale de détection incendie,
- de la centrale de protection incendie à l'extérieur de la salle électrique n°7,
- de la salle autocommutateur bureaux administration technique « commandement RDC »,
- et du réseau téléphonique du magasin.

avant le 1^{er} janvier 2010 pour tous les autres.

CHAPITRE 10.4 DECOUPLAGE

Conformément aux prescriptions de l'article 7.5.1.1.b du présent arrêté, le découplage du réseau de dépoussiérage « circuit blé » et du réseau de dépoussiérage « circuit expédition chargement » est réalisé avant le 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE 10.5 MESURE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE

Conformément aux prescriptions de l'article 9.2.4 du présent arrêté, la première mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations.

TITRE 11 AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de BAZANCOURT qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société CHAMTOR à BAZANCOURT par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire BAZANCOURT procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bazancourt, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Alain Carton

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 ECLAIRAGE	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	21
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	31
CHAPITRE 8.2 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, GRAINS, PRODUITS ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES	31
CHAPITRE 8.3 CHAUDIÈRES PRÉSENTES DANS DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20 MWTH	31

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES-----	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D' AUTO SURVEILLANCE -----	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D' EXERCICE ET CONTENU DE L' AUTO SURVEILLANCE -----	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS -----	34
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES-----	34
TITRE 10 - ECHÉANCES -----	36
CHAPITRE 10.1 HAUTEURS DE CHEMINÉES -----	36
CHAPITRE 10.2 RÉDUCTION DE LA CHARGE POLLUANTE DES EFFLUENTS AQUEUX -----	36
CHAPITRE 10.3 PARAFONDRES -----	36
CHAPITRE 10.4 DÉCOUPLAGE -----	36
CHAPITRE 10.5 MESURE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE -----	36
TITRE 11 AMPLIATION -----	37